

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapport de Présentation Additif n°1



HAUT BUGEY AGGLOMÉRATION

COMMUNE D'OYONNAX

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

Procédure de Modification Simplifiée n°1

Notice explicative

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation
du conseil d'agglomération en date du 17/12/20



SOMMAIRE

I.	Objet	3
II.	Contexte et Cadre réglementaire	4
III.	Contenu de la modification simplifiée n°1	11
IV.	Compatibilités réglementaires de la modification	28
V.	Prise en compte des sites Natura 2000	31
VI.	Conclusion :	32

I. OBJET

La modification simplifiée n°1 a pour objet :

- la modification des règlements écrits et graphiques **du sous-secteur UXcl** de la zone UX du PLUi-H,
- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle pour encadrer l'urbanisation de ce sous-secteur,
- la modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation portant sur l'entrée de ville Sud d'Oyonnax où se situe le secteur en question.

II. CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE

1. Contexte intercommunal

Haut Bugey Agglomération recouvre depuis le 1^{er} janvier 2019, 42 communes.

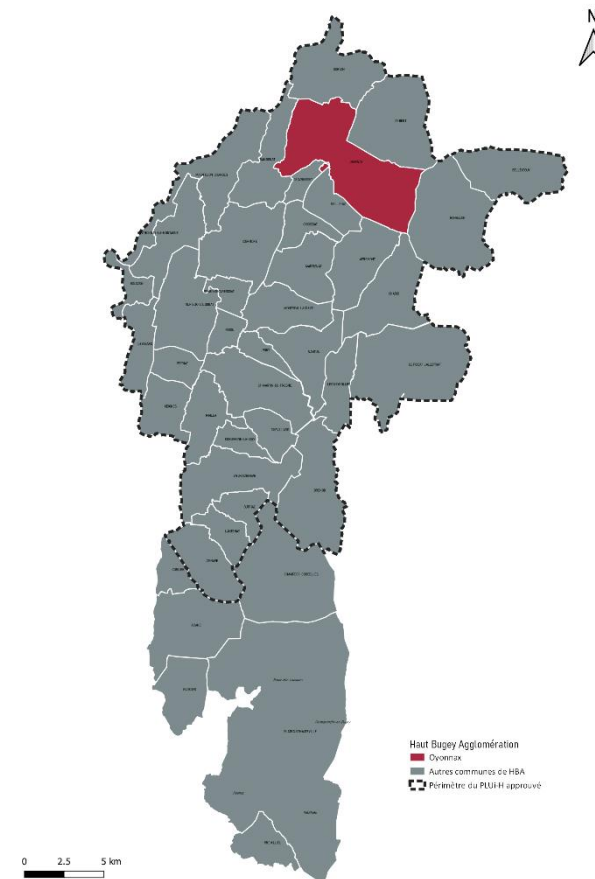
Le territoire est doté de deux documents de planifications majeurs :

- Le SCoT, approuvé le 23 mars 2017 à l'échelle des 36 communes qui constituaient le territoire de l'ex-Communauté de communes Haut Bugey (CCHB)
- Le PLUi-H, approuvé le 19 décembre 2019, sur le même périmètre que le SCoT.

Compétente en matière d'urbanisme et disposant d'un PLUi-H, HBA est compétente pour mener les procédures d'évolution de son document d'urbanisme.

2. Le projet territorial d'Haut Bugey Agglomération

Au travers de son SCoT et de son PLUi-H, Haut Bugey Agglomération a acté une vision du développement de son territoire structurée autour d'une armature urbaine organisée et cohérente.



A ce titre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-H, et plus particulièrement l'orientation n°3 de l'axe 1, met en évidence une organisation territoriale avec trois secteurs : le pôle de vie (Oyonnax) ; les pôles secondaires et d'appui du territoire (Nantua et Izernore) ; les polarités locales au sein des territoires ruraux.

Concentrant une grande partie des services, commerces, emplois équipements du Haut Bugey, Oyonnax, forte de ses 22427 habitants et de ses fonctions, occupe une position urbaine centrale et moteur de l'attractivité économique de toute la Plastic Vallée. Le PLUi-H a consacré cette position en inscrivant une grande partie du développement économique futur sur le secteur de la zone oyonnaxienne de Veyziat.

De plus, le territoire s'est engagé dans une politique ambitieuse en matière de mobilisation foncière, visant à prioriser les fonciers inscrits au sein de ses espaces économiques déjà constitués, et à renouveler le foncier.

Ce double objectif de renforcement de la polarité urbaine et de mobilisation d'une offre foncière économique trouve un écho particulier sur le site objet de la modification simplifiée.

En effet, la mutation du site permet :

- De renforcer le rôle de polarité urbaine d'Oyonnax, en développant les activités tertiaires ;
- de valoriser un foncier stratégique et en friche au cœur du pôle urbain ;
- d'améliorer la qualité de l'entrée de ville sud de la ville, de revaloriser son image et de favoriser l'attractivité de la ville ;
- de développer l'offre économique globale du territoire ;
- De limiter la consommation foncière de nouveaux espaces agricoles ou naturels en permettant le renouvellement urbain.

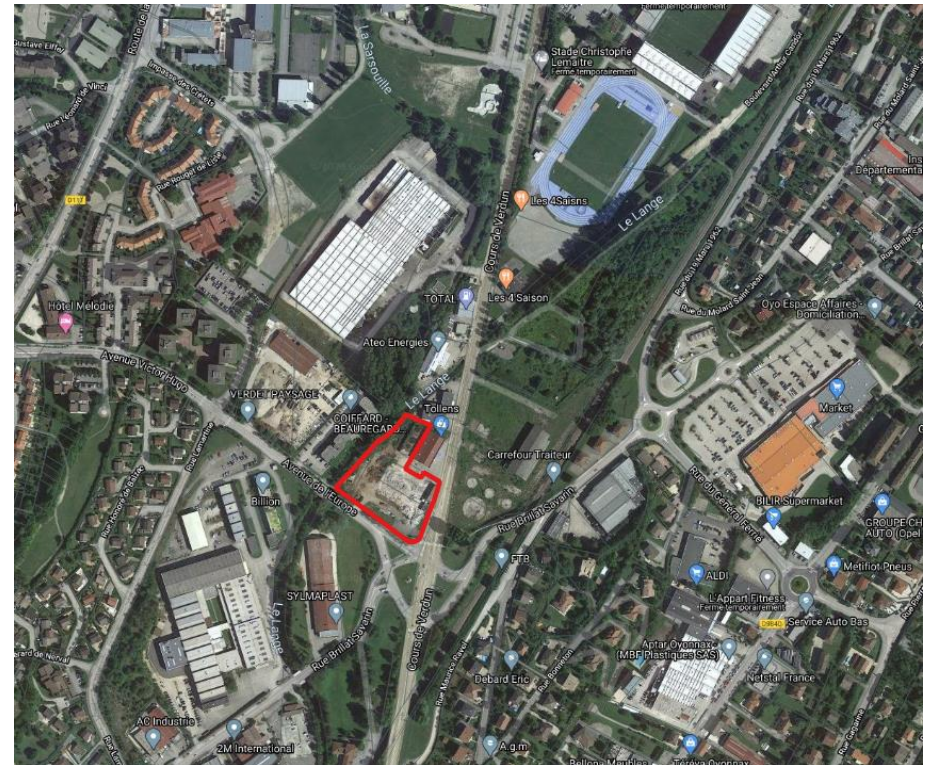
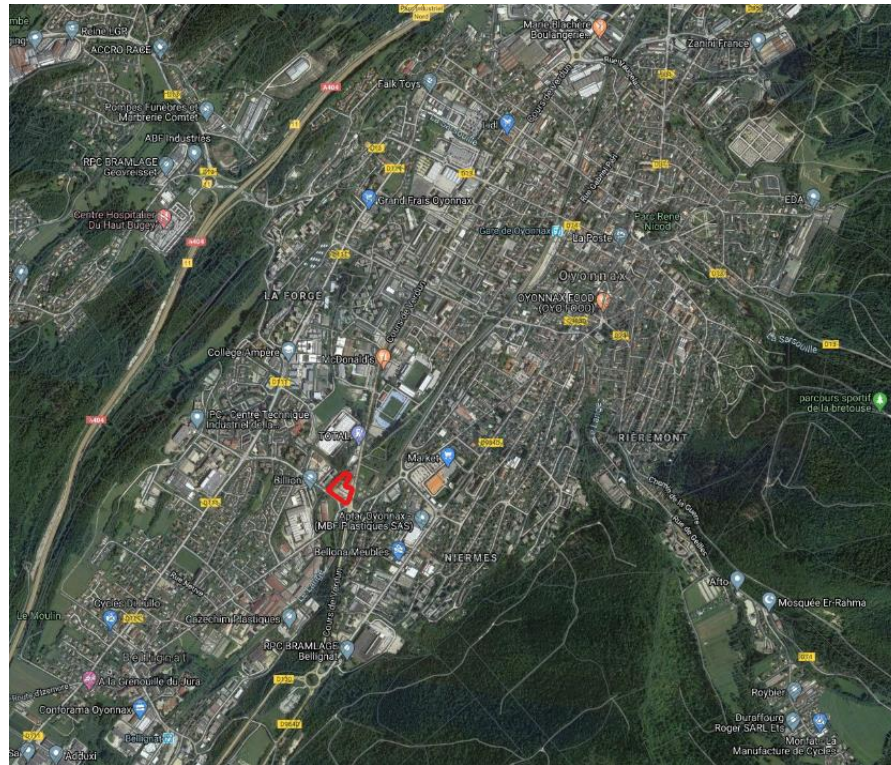


Figure 1. Localisation du site à l'échelle d'Oyonnax

3. Le site de projet et l'objet de la modification simplifiée

Le sous-secteur UXcl se situe au sud de la commune d'Oyonnax et borde le Cours de Verdun, l'une des principales entrées de ville.

Suite à la disparition de l'activité économique et à la démolition des bâtiments existants, le site constitue aujourd'hui une friche urbaine dont la dimension (près de 0,80 ha) et la localisation (entrée de ville) donnent une image peu qualitative de la ville.

Pourtant, la situation de ce site économique est intéressante de par sa visibilité, et sa localisation à proximité du centre-ville et d'autres activités économiques.

D'un point de vue réglementaire, le PLUiH comporte à l'heure actuelle :

- un règlement écrit qui définit le sous-secteur UXcl comme : « *secteur correspondant à un site accueillant des activités économiques en lien avec les loisirs.* »
Dans le cadre du PLUi-H, il avait été identifié pour permettre l'implantation d'un complexe de loisirs.
- Un règlement graphique UXcl (zonage), sans autres prescriptions
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle concernant l'ensemble de l'entrée de ville Sud d'Oyonnax. Cette dernière identifiait une polarité d'équipement sportif sur le tènement.

Cependant, depuis l'approbation du PLUiH, le projet a évolué et son implantation n'est plus prévue à cet endroit.

Dès lors, afin de permettre la valorisation et le renouvellement urbain du site, un nouveau projet est envisagé. Il s'articule autour de la création d'un centre d'affaires accueillant des activités tertiaires de type « conseil » (office notarial, cabinet comptable...), ainsi qu'une offre de restauration.

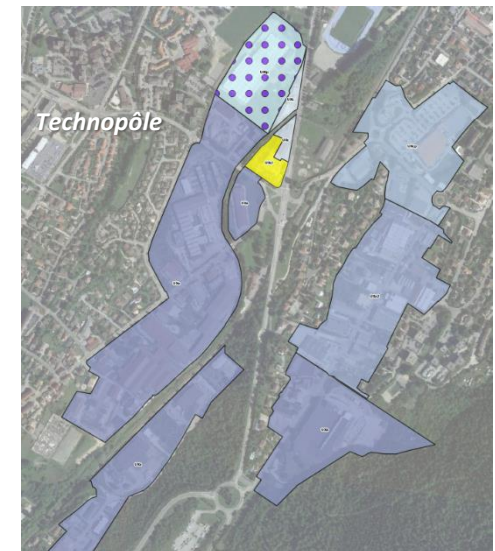


Figure 2. Le site et les zones économiques à proximité

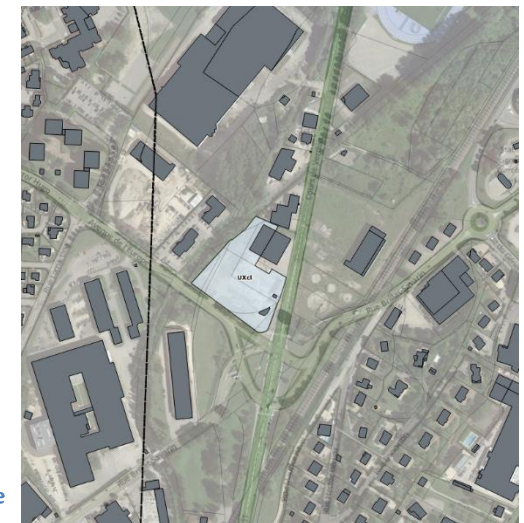


Figure 3. La zone UXcl actuelle

Dans ce contexte, le règlement de la zone UXcl n'est plus adapté et constitue un frein pour la mutation du site.

Ainsi, l'évolution du projet d'urbanisation et les enjeux du site nécessitent une modification des règlements du sous-secteur UXcl, ainsi que la réalisation d'une OAP précisant les principes d'urbanisation attendus et l'évolution de l'OAP d'entrée de ville qui concerne ce secteur.

C'est l'objet de la Modification simplifiée n°1, déclinée dans la présente notice.

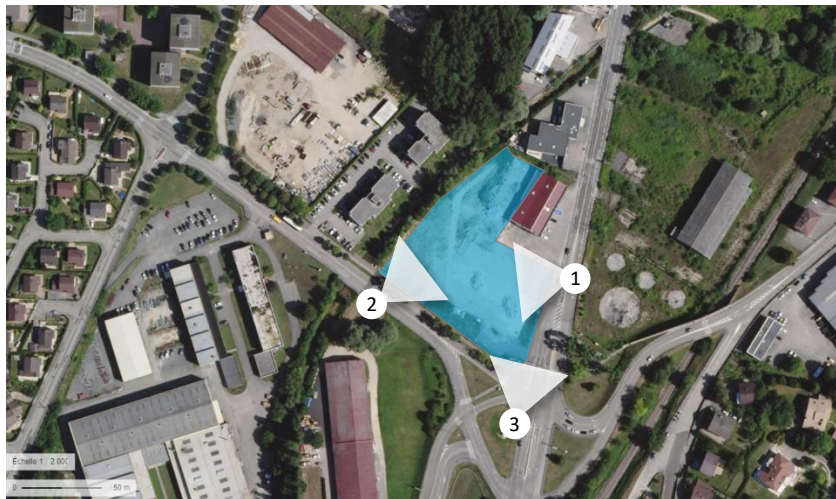


Figure 4. Vues du site



4. Cadre réglementaire et déroulement de la procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée est définie par l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification simplifiée peut être conduite à condition que les évolutions n'aient pas pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'Urbanisme.

Dès lors, elle peut notamment être employée dans les cas suivants :

- Autres cas que ceux mentionnées à l'article L.153-41 ;
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Les évolutions envisagées ne rentrent dans aucun de ces cas. Aussi, la procédure de modification simplifiée est la procédure appropriée.

Le déroulement de la procédure de modification simplifiée comporte les étapes suivantes :

1. Lancement de la procédure :

L'arrêté de prescription, n°244/2020, engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi-H de HBA, sur la commune d'Oyonnax, a été pris le 27 mai 2020.

2. Concertation préalable avec la population (facultatif) :

Cette disposition est facultative et n'est pas prévu dans le cas présent.

3. Consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs est notifié aux personnes publiques associées et à la commune d'Oyonnax, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

4. Mise à disposition du public

Le dossier est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois minimum. Les modalités de mise à disposition sont précisées par délibération du conseil communautaire. Le dossier contient :

- La notice explicative, exposant les objectifs, le contexte, les motivations et les justifications des évolutions envisagées,
- Les pièces du PLUiH concernées par la modification (pièces avant et après modification simplifiée),
- Les avis émis par les personnes publiques associées et la commune.

5. Bilan de la mise à disposition et adoption du projet

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée, éventuellement ajusté pour prendre en compte l'avis des PPA, de la commune et de la population, est adopté par délibération du Conseil communautaire.

III. CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

1. Modifications apportées au PLUiH :

Compte tenu des éléments présentés précédemment, les évolutions suivantes sont envisagées :

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	ZONE CONCERNEE	DOCUMENT MODIFIE
Modification du libellé du sous-secteur	Modification du libellé du sous-secteur UXcl (« I » renvoyant aux loisirs) en UXtc (« tc » renvoyant aux activités tertiaires et commerciales)	UXct (ex UXcl)	Règlement écrit Règlements graphiques (zonage) Rapport de présentation (la présente notice valant additif au rapport de présentation)
Modification du règlement écrit	Modification des destinations et occupations autorisées au sein du sous-secteur	UXct (ex UXcl)	Règlement écrit
Création d'une OAP sectorielle	Nouvelle OAP sectorielle n°21 sur le sous-secteur afin d'encadrer l'aménagement du site	UXct (ex UXcl)	OAP sectorielles
Modification d'une OAP sectorielle	Suppression des mentions « <i>Pôle sportif urbain</i> » et « <i>Perméabilité des différents pôles urbains d'entrées de ville</i> » positionnées sur le site UXct (ex UXcl)	UXct (ex UXcl)	OAP sectorielle « Commune d'Oyonnax – Entrée Sud – Cours de Verdun »
Ajout d'un périmètre d'OAP sectorielle au plan de zonage (prescriptions)	Ajout d'une prescription relative à l'existence de la nouvelle OAP sectorielle	UXct (ex UXcl)	Règlements graphiques (prescriptions)

2. Principes d'aménagement :

Le projet consiste à créer une nouvelle offre de bâtiments tertiaires qui représenteront la majeure partie des constructions autorisées dans la zone. L'offre de restauration permettra de répondre aux besoins des activités et de l'attractivité de la zone.

Afin d'assurer la compatibilité avec les orientations et le règlement du PLUiH, il est proposé d'encadrer le développement de ce secteur en mobilisant à la fois l'outil OAP et le règlement écrit.

L'aménagement de la zone devra être réalisé dans le cadre d'un permis de construire, ou d'une opération d'aménagement portant sur l'ensemble du tènement.

La répartition des surfaces constructibles au sein de la zone devra respecter les règles cumulatives suivantes :

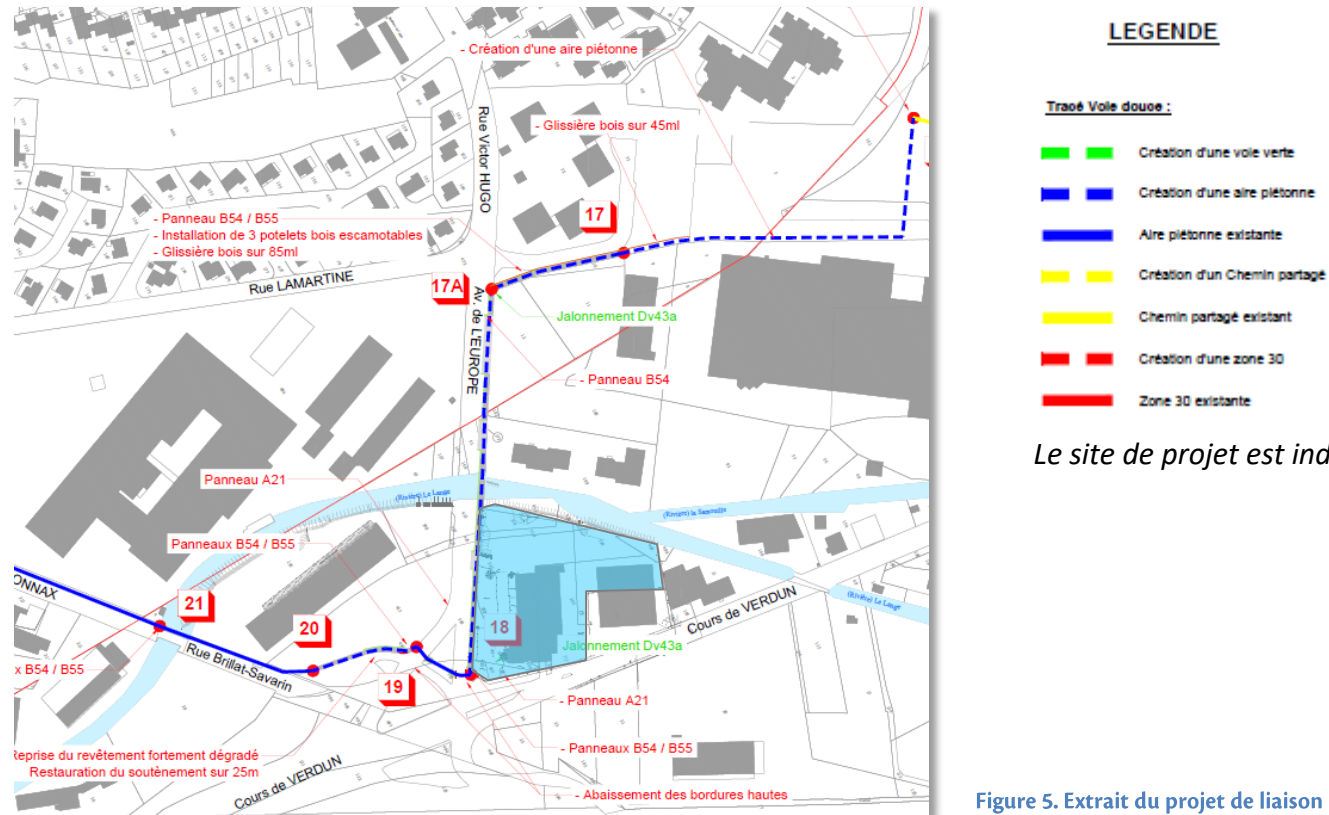
- En termes de Surface de Plancher : 90% minimum pour le tertiaire et 10% maximum pour la restauration
- 400m² de surface de plancher maximale pour la restauration

Afin de prendre en compte les enjeux paysagers et urbains de l'entrée de ville, et le développement durable dans son ensemble, l'aménagement devra répondre aux dispositions suivantes :

- Une accessibilité optimale et sûre :

Encadré par deux grands axes, le Cours de Verdun et l'Avenue de l'Europe, le site bénéficiera d'un double accès et d'une voirie traversante. Une attention particulière devra être apportée aux conditions de sécurité de ces accès, et à leur positionnement, afin d'éviter les perturbations induites sur le grand carrefour d'entrée de ville situé à proximité (Carrefour de l'Europe).

À noter qu'un projet de liaison douce Oyonnax-Nantua en cours traite la question de la qualité des déplacements doux en entrée de ville, notamment par la création de voies vertes, d'aires piétonnes et de chemins partagés. Le tracé de ces déplacements doux passe à proximité immédiate du site de projet, le long de l'Avenue de l'Europe.



Le site de projet est indiqué par le périmètre en bleu.

Figure 5. Extrait du projet de liaison douce Oyonnax-Nantua

- Une insertion paysagère qualitative :

Son positionnement en entrée de ville constitue un atout majeur. Aussi, plusieurs prescriptions sont prévues dans l'OAP sectorielle n°21 afin de faire de ce site une vitrine de qualité pour l'image de la ville et du développement économique du territoire.

Une attention particulière à la gestion des limites avec l'espace public est notamment exigée. Sur ce point, l'OAP intègre des prescriptions relatives aux clôtures ainsi qu'à l'organisation du stationnement sur les secteurs en limite d'espace public.

- L'optimisation du foncier :

Le projet fera l'objet d'un aménagement d'ensemble assurant la mutualisation des espaces et des usages, notamment pour les espaces verts, les cheminements et les stationnements.

- La prise en compte des mobilités douces :

Le projet intégrera les aménagements nécessaires à la circulation, au stationnement et à la sécurité des deux roues.

- La préservation du milieu naturel :

Le cours d'eau, le Lange, bordant le site devra être préservé. Le projet intégrera un traitement naturel de ses abords permettant d'assurer leur qualité environnementale.

La transcription de ces principes d'aménagement est faite au travers :

- **De la création de l'OAP sectorielle n°21 nouvellement créée et présentée ci-dessous,**
- **De la modification de l'OAP sectorielle existante « Commune d'Oyonnax– Entrée Sud – Cours de Verdun »,**
- **Du règlement écrit de la zone UXct,**
- **De l'adaptation du règlement graphique (zonage) pour prendre en compte la dénomination UXct et le nouveau secteur de prescription (périmètre de l'OAP),**
- **De l'adaptation du Rapport de présentation via la présente notice (valant additif au rapport existant) pour prendre en compte ces évolutions.**

3. Création de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) n°21

Commune d’Oyonnax Orientation d’aménagement et de programmation n°21

Contexte

Le site est localisé au sud d’Oyonnax, le long du cours de Verdun et au cœur d’un pôle d’activités économiques et d’équipements majeurs. Il est inoccupé, et les bâtiments de l’activité préexistante ont été démolis. Ce site constitue aujourd’hui une friche dans le secteur stratégique de l’entrée de ville sud d’Oyonnax. Afin de permettre la valorisation et le renouvellement urbain de ce site, et de développer l’offre foncière économique tertiaire, il est envisagé d’y réaliser un centre d’affaires tertiaire.

Principes d’aménagement

Composition :

Le projet de centre d’affaires comportera des activités de service, des bureaux et une offre de restauration. La répartition suivante est attendue : 90% du site sera consacré aux activités tertiaires et aux bureaux et 10% à l’offre de restauration, sans que la surface de plancher des bâtiments de restauration n’excède 400 m² au total.

L’aménagement global sera réalisé sous forme d’une opération d’aménagement d’ensemble.

Voirie et stationnement :

L’accès au site s’effectuera depuis le Cours de Verdun à l’est et l’Avenue de l’Europe au sud. Pour des raisons liées à la sécurité routière, les accès devront se situer au moins à 70 mètres de l’intersection entre le Cours de Verdun et l’Avenue de l’Europe. Une nouvelle voirie traversera le site et desservira l’ensemble des constructions. Le projet à accorder un espace suffisant aux circulations douces (piétons et cycles).

Le stationnement devra être dimensionné en fonction de la nature et des besoins des projets. Le stationnement en façade du Cours de Verdun sera fortement déconseillé afin de ne pas renforcer l’image d’une voie infranchissable et d’une ville entièrement dédiée à la voiture. Il ne devra pas occuper plus de 50% du linéaire délimité par l’OAP et devra faire l’objet d’un traitement paysager qualitatif s’appuyant sur un alignement d’arbres et le maintien d’une perméabilité visuelle importante.

Une réflexion sur la mutualisation des espaces de stationnement et leur aménagement paysager est demandée.

Paysage et environnement :

Le ruisseau du Lange est un élément paysager remarquable à l’entrée d’Oyonnax. Situé en limite ouest du site, le cours d’eau devra faire l’objet de mesures de préservation (un recul des constructions d’au moins 5,00 mètres par rapport aux berges est demandé) et de valorisation, par le biais d’une frange paysagère d’essences locales et variées et éventuellement par la création d’un cheminement piéton.

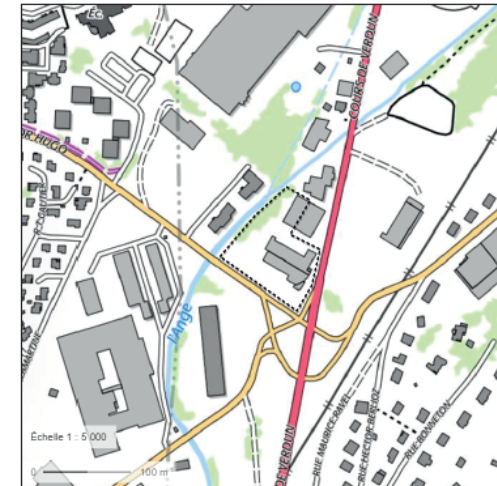
La conception des bâtiments optera pour des volumes simples, des matériaux (ex : *béton, bois, métal, polycarbonate, verre...*) et des teintes sobres (ex : *tons de gris, nuances de bois...*). Dans ce contexte, les références à l’architecture traditionnelle sont inadaptes. L’aménagement des parcelles doit prendre en compte la perception depuis l’espace public : la façade doit être traitée de façon qualitative, afin de constituer une “vitrine” pour l’établissement. Les espaces techniques (ex : *stockage, déchets...*) doivent être rendus peu visibles depuis la voirie et les espaces publics.

Le traitement des limites avec l’espace public doit faire l’objet d’une attention particulière compte tenu des enjeux d’entrée de ville. Une perméabilité visuelle depuis les espaces publics vers les bâtiments est demandée, afin de concourir à valoriser et à donner un caractère urbain à ce secteur. Des haies basses, buissonnantes, sont à privilégier.

L’aménagement privilégiera l’emploi de haies végétales mais les clôtures (ex : *grille, grillage*) peuvent être autorisées. Dans ce cas, elles devront utiliser un vocabulaire urbain, maintenir des perméabilités visuelles significatives (ex : *maillage ou espèces végétales peu denses, ruptures de continuité, espacements, etc.*), et ne pas excéder 1,40 m. Elles bénéficieront d’un accompagnement végétal, soit par l’ajout d’une haie de même hauteur maximale, soit de plantations d’arbres.

L’aspect des portails doit être simple et discret. Il pourra s’agir de portails métalliques non-ajourés ou ajourés à barreaudage simple. Leur aspect et leur teinte sera conçue en harmonie avec les haies et les clôtures. Les éléments signalétique ou techniques (ex : *coffrets EDF, boîtes aux lettres, panneaux d’entreprises, etc.*) devront être intégrés aux clôtures et aux haies.

Par ailleurs, le projet devra également prendre en compte l’OAP d’entrée de ville Sud d’Oyonnax.



Localisation du site

Commune d'Oyonnax

Orientation d'aménagement et de programmation n°21

Légende

 Périmètre de l'OAP

Composition

 Activités économiques

Voirie et stationnement

 Principe de voirie à créer

 Impasse avec place de retournement

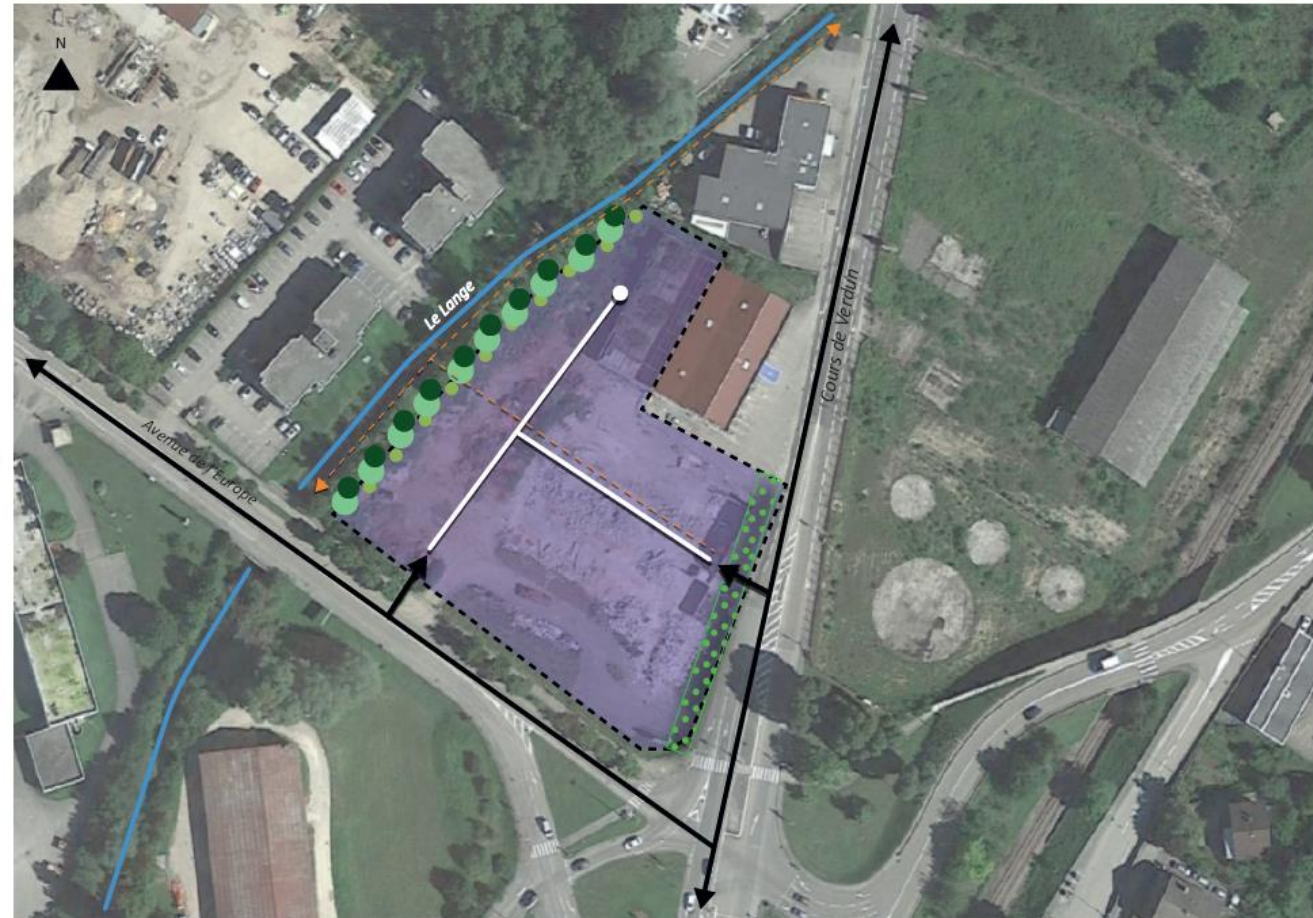
 Cheminements doux à créer

 Stationnement limité et traitement paysager qualitatif (alignement d'arbres et maintien des perméabilités visuelles)

Paysage et environnement

 Cours d'eau à préserver (recul...) et à valoriser (aménagement qualitatifs)

 Frange paysagère à conserver ou à créer



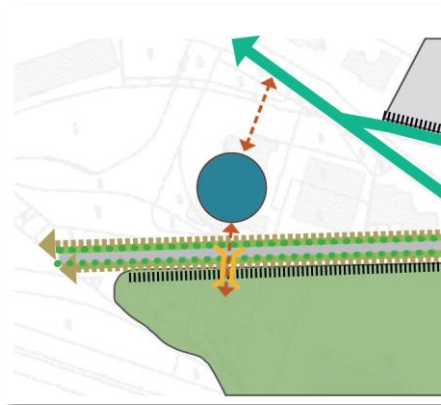
4. Modification de l'OAP sectorielle existante « Commune d'Oyonnax – Entrée Sud – Cours de Verdun »

L'OAP sectorielle fait l'objet d'une modification visant la suppression de la mention « *Pôle sportif urbain* » désormais obsolète puisqu'il ne s'agit plus de développer des activités de loisirs sur ce site.

ÉTAT DES DOCUMENTS AVANT MODIFICATION



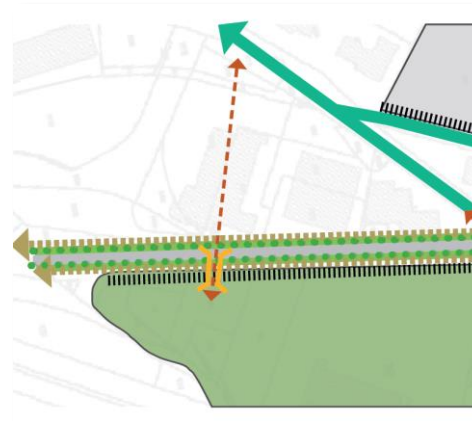
Le site était signalé en tant que « *Pôle urbain sportif* ».



ÉTAT DES DOCUMENTS APRES MODIFICATION



La mention « *Pôle urbain sportif* » a été supprimée.



Une modification similaire a été effectuée sur le second schéma.

Commune d'Oyonnax - Entrée Sud - Cours de Verdun Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle

CONTEXTE

L'entrée Sud d'Oyonnax bénéficie d'un contexte particulier entre sa mitoyenneté avec la commune de Bellignat et son dynamisme en termes de fréquentation liée directement à son rôle d'entrée de commune et d'accès principal à Oyonnax. Elle bénéficie d'un pôle sportif d'intérêt, d'éléments naturels remarquables (l'Ange et la Sarsouille, une friche industrielle reconquise par la nature), les montagnes plus loin et des projets d'envergure entre un parc urbain à l'Est et la Cité de la Plastronique à l'Ouest du cours de Verdun. Si ce secteur est en grande partie traité par les projets de part et d'autre du cours de Verdun, il est nécessaire pour ceux-ci d'entrer dans une cohérence globale à l'échelle de la ville et donc d'instaurer un dialogue entre l'ensemble de ces projets par le cours de Verdun qui demeure un axe fondateur dans la découverte de la ville et un potentiel fort de mise en cohérence des tissus urbains et paysagers.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Composition :

Le cours de Verdun est un enjeu fort pour Oyonnax : il est une potentielle couture urbaine participant de l'image de la ville comme il est une potentielle rupture urbaine. Malgré sa largeur, les éléments urbains et paysagers l'approchant sont d'intérêt. Le cours de Verdun doit conserver son rôle de desserte véhiculée de la ville. Cependant, l'aménagement de ses lisières et de celles des projets limitrophes doit participer à une cohérence globale sur l'axe en lui-même et plus largement à l'échelle de la ville.

L'aménagement du cours de Verdun doit être perçu comme un prolongement de la Cité de la Plastronique et du parc urbain futurs. Les projets veilleront à ne pas se couper complètement du cours par des clôtures, haies, alignements d'arbres participant à créer des liens sans altérer les projets et éléments se situant de part et d'autres de la voie. Les portes d'entrées des projets et autres éléments bâtis devront être clairement identifiés depuis la route tout en respectant une sobriété essentielle en termes de signalétique.

Voiries et stationnement :

Les projets veilleront à offrir une place privilégiée aux modes de déplacement doux, des voies de circulation piétons et cycles pourront être partagées mais détachées de la voirie de circulation des véhicules à moteur. Cette action permettra un dimensionnement plus adapté de la largeur de l'axe et évitera un cumul des voies notamment près du carrefour. L'aménagement veillera cependant à respecter des dimensions n'impactant pas le transport de marchandises liées aux activités économiques locales.

Les voies dédiées aux déplacements doux seront mises à distance de la route (3 à 5 m), pour des questions de qualité de déambulation mais aussi de sécurité, celles-ci seront bordées au moins côté route par une bande végétalisée accompagnant la déambulation mais n'occultant pas non plus l'autre côté du cours et ses pôles d'activités.

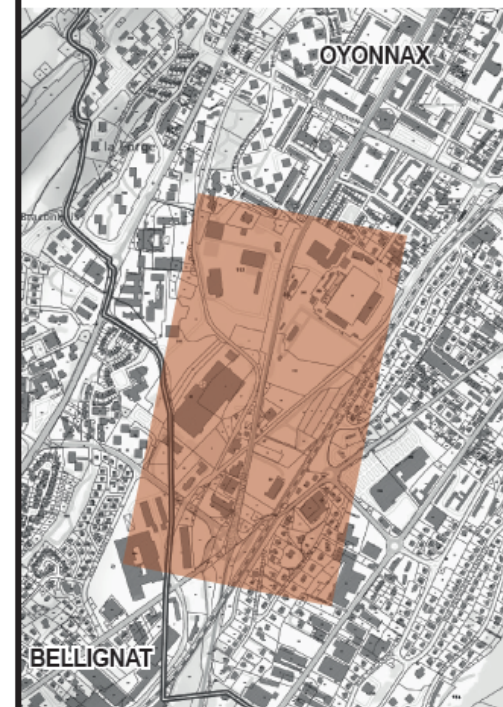
Le stationnement le long de la voie est à limiter, l'axe routier étant d'ores-et-déjà un élément urbain très large, l'aménagement d'un stationnement longitudinal (même intéressant en nombre de place) renforcerait l'image d'une voie infranchissable et ferait croire dès l'entrée de commune à une ville-voiture plutôt qu'humaine. Le stationnement se doit d'être réfléchi de manière globale entre les différents pôles locaux (stades, skatepark, parc urbain, pistes de sport, bowling) afin d'éviter un sur-dimensionnement des espaces de stationnement et de faire de cette entrée de ville un lieu où circuler à pied soit une réelle expérience citadine (cohérence urbaine entre la cité de la Plastronique, le parc urbain, les pôles sportifs...).

Paysagement - Environnement :

Les ruisseaux l'Ange et la Sarsouille sont des éléments paysagers remarquables et trop peu identifiés à l'entrée d'Oyonnax. Les projets se doivent de les révéler et de faire d'eux un réel outil de cohérence urbaine. La mise en valeur de ces éléments naturels doit servir à l'émergence de l'identité communale dès l'entrée de ville. L'aménagement des abords des cours d'eau permettra des liaisons douces entre les différents quartiers de la ville et avec la commune de Bellignat.

Les végétaux implantés le long du cours de Verdun seront des végétaux adaptés aux conditions pédoclimatiques locales et ne nécessitant pas l'installation d'un arrosage estival. Cette bande végétalisée pourra aussi permettre la gestion des eaux pluviales d'une ou plusieurs voies de circulation dans un souci de gestion locale des eaux pluviales. En cas de plantations d'arbres d'alignements et/ou de haies au sein du cours ou en marge des projets le bordant, ces plantations ne devront pas occulter complètement les éléments de part et d'autre du cours. Le choix d'une essence d'arbre en alignement est envisageable mais des haies mono-spécifiques sont à proscrire.

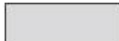
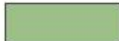
Les clôtures seules sont à proscrire. En cas de clôtures, celles-ci devront s'incorporer à des haies diversifiées et observer un recul d'au moins 5 m avec la voie de circulation la plus proche (largeur suffisante pour une végétalisation qualitative des lisières du cours). Ces clôtures devront être le moins impactantes et les plus qualifiantes pour le paysage rapproché et immédiat du cours de Verdun.



Localisation au sein du territoire

Commune d'Oyonnax - Entrée Sud - Cours de Verdun Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle

Légende

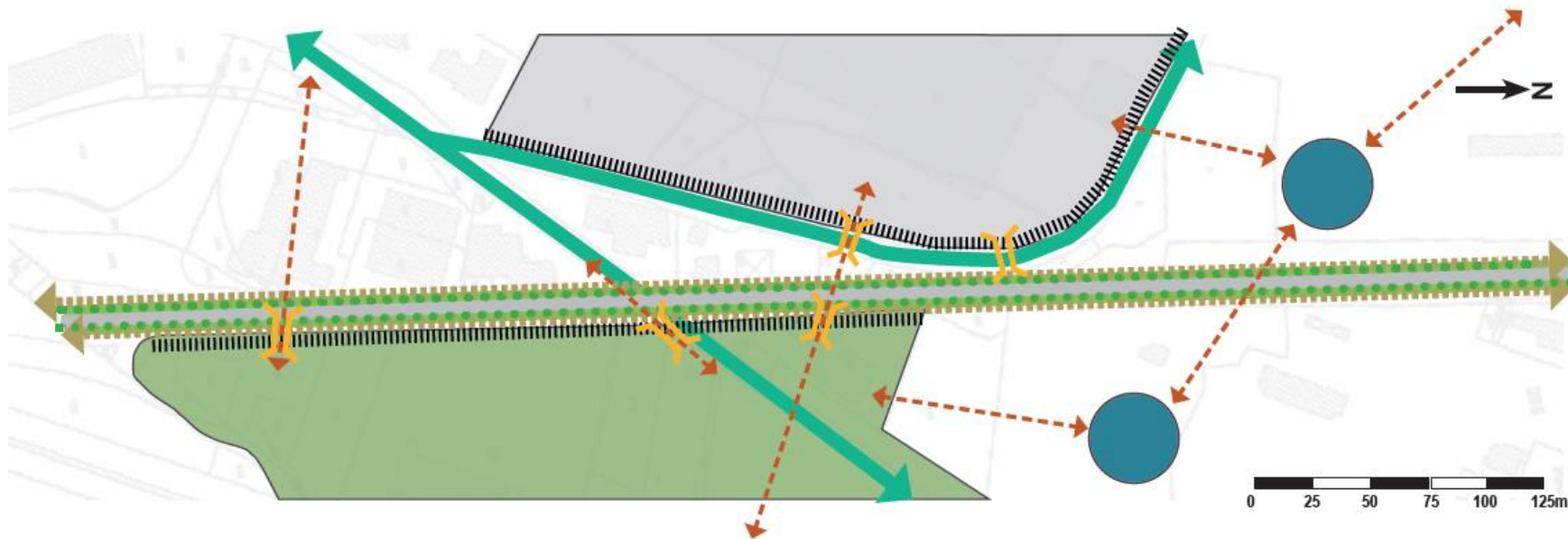
-  Cité de la Plastronique :
Gestion des lisières de la Cité, veiller à ce que le projet soit bien lisible depuis le cours de Verdun. Veiller à la lisibilité des entrées et à la mise en cohérence du site avec les systèmes urbains et quartiers périphériques
-  Parc urbain d'entrée de ville :
Gestion des lisières du Parc, veiller à ce que le projet soit bien lisible depuis le cours de Verdun. Veiller à la lisibilité des entrées et à la mise en cohérence du site avec les systèmes urbains et quartiers périphériques
-  Pôles sportifs urbains :
Gestion des lisières des parcelles : veiller à leur mise en cohérence entre eux et avec les quartiers périphériques, veiller à une réflexion globale des espaces de stationnement afin d'éviter un surdimensionnement

Principes d'aménagement

-  Requalification de l'entrée sud d'Oyonnax par une requalification du cours de Verdun : redimensionnement de la voirie, création de liaisons douces, qualification végétalisée des lisières de voiries, signalétique limitée et homogénéisée...
-  Rivières de l'Ange de la Sarsouille :
Élément naturel de grande qualité paysagère et urbaine. Révéler les ruisseaux dès l'entrée Sud, les mettre en valeur par un cheminement l'accompagnant et participant à une mise en cohérence de la ville.
-  Perméabilité des différents pôles urbains d'entrée de ville : veiller à la mise en cohérence globale des différents pôles urbains, leur capacité à être traversés assure une mise en cohérence douce des quartiers d'Oyonnax



Commune d'Oyonnax - Entrée Sud - Cours de Verdun Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle - Zoom



Légende

- Cité de la Plastronique
- Parc urbain d'entrée de ville
- Pôles sportifs urbains

Principes d'aménagement

- Création de voies de circulations douces à l'écart de la circulation motorisée
- Redimensionnement des voies carrossables pour minimiser l'effet ville-voiture d'entrée de commune
- Valorisation des ruisseaux : fortes potentialités de mise en cohérence des différents pôles et quartiers urbains et de qualités paysagères et environnementales
- Mise en dialogue des différents centres d'intérêts urbain : afficher une cohérence d'ensemble

- Création de bandes végétalisées entre voies douces et voies carrossables n'occultant pas les différents bâtis et infrastructures de part et d'autre du cours de Verdun
- Veille sur les lisières des nouveaux projets, soin apporté aux clôtures avec intégration d'une haie à celles-ci
- Mettre en avant les entrées de sites ou lieux d'intérêt, rendre visibles les entrées depuis le cours de Verdun mais avec sobriété (notamment quant à la signalétique...)

5. Évolution du règlement écrit – Zone UX

Le règlement est modifié pour tenir compte du changement de dénomination, de la suppression de la mention « Loisirs », de l'ajout de la destination « Bureaux » et de la réglementation des occupations du sol.

REGLEMENT AVANT	REGLEMENT APRES								
Dispositions générales – article 3.2 <i>Article 3.2 Les zones urbaines dites UX sur lesquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement</i> La zone UX est une zone réservée à la gestion et au développement des activités économiques existantes. Il s'agit des zones : <table border="1"> <tr> <td>UXa, UXa2</td><td>Ces secteurs correspondent à des espaces dédiés à la gestion, au fonctionnement et au développement des activités artisanales et industrielles.</td></tr> <tr> <td>UXcp, UXc, UXcl UXt UXtp</td><td>Ces secteurs ont une vocation dominante de gestion et de développement des activités commerciales, de services, de bureau ou d'activités commerciales dédiées aux loisirs.</td></tr> </table>	UXa, UXa2	Ces secteurs correspondent à des espaces dédiés à la gestion, au fonctionnement et au développement des activités artisanales et industrielles.	UXcp, UXc, UXcl UXt UXtp	Ces secteurs ont une vocation dominante de gestion et de développement des activités commerciales, de services, de bureau ou d'activités commerciales dédiées aux loisirs.	Dispositions générales – article 3.2 <i>Article 3.2 Les zones urbaines dites UX sur lesquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement</i> La zone UX est une zone réservée à la gestion et au développement des activités économiques existantes. Il s'agit des zones : <table border="1"> <tr> <td>UXa, UXa2</td><td>Ces secteurs correspondent à des espaces dédiés à la gestion, au fonctionnement et au développement des activités artisanales et industrielles.</td></tr> <tr> <td>UXcp, UXc, UXct UXt UXtp</td><td>Ces secteurs ont une vocation dominante de gestion et de développement des activités commerciales, de services, de bureau dédiées aux loisirs.</td></tr> </table>	UXa, UXa2	Ces secteurs correspondent à des espaces dédiés à la gestion, au fonctionnement et au développement des activités artisanales et industrielles.	UXcp, UXc, UXct UXt UXtp	Ces secteurs ont une vocation dominante de gestion et de développement des activités commerciales, de services, de bureau dédiées aux loisirs .
UXa, UXa2	Ces secteurs correspondent à des espaces dédiés à la gestion, au fonctionnement et au développement des activités artisanales et industrielles.								
UXcp, UXc, UXcl UXt UXtp	Ces secteurs ont une vocation dominante de gestion et de développement des activités commerciales, de services, de bureau ou d'activités commerciales dédiées aux loisirs.								
UXa, UXa2	Ces secteurs correspondent à des espaces dédiés à la gestion, au fonctionnement et au développement des activités artisanales et industrielles.								
UXcp, UXc, UXct UXt UXtp	Ces secteurs ont une vocation dominante de gestion et de développement des activités commerciales, de services, de bureau dédiées aux loisirs .								
Caractère des zones UX La zone UX est une zone réservée à la gestion et au développement des activités économiques. Au sein de la zone UX sont identifiés : Des secteurs UXA, à vocation dominante de gestion et de développement des activités appartenant à la destination « autres activités secteur secondaire ou tertiaire » Un sous-secteur UXA2, situés dans des secteurs d'entrée de ville et villages, au sein desquels une limitation de la hauteur maximale des bâtiments est retenue ; Des secteurs UXc, correspondant à des sites commerciaux existants n'appartenant pas aux zones commerciales périphériques Un secteur UXcl correspondant à un site accueillant des activités économiques en lien avec les loisirs	Caractère des zones UX La zone UX est une zone réservée à la gestion et au développement des activités économiques. Au sein de la zone UX sont identifiés : Des secteurs UXA, à vocation dominante de gestion et de développement des activités appartenant à la destination « autres activités secteur secondaire ou tertiaire » Un sous-secteur UXA2, situé dans des secteurs d'entrée de ville et villages, au sein desquels une limitation de la hauteur maximale des bâtiments est retenue ; Des secteurs UXc, correspondant à des sites commerciaux existants n'appartenant pas aux zones commerciales périphériques Un secteur UXct correspondant à un site accueillant des activités économiques de type centre d'affaires tertiaire-en lien avec les loisirs								

Article 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Dans toutes les zones UX sont interdits :

- Tout remblai et tout dépôt de matériaux non directement liés à une construction autorisée dans la zone ou à une opération de travaux publics, ou susceptible de porter atteinte aux sites et aux paysages.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers
- le stationnement, hors garage, supérieur à trois mois, de caravanes isolées, tels que visés à l'article R. 443-2 du Code de l'Urbanisme, qu'elles aient ou non conservé leur mobilité,
- les activités de camping et de caravanage,
- les habitations légères de loisirs,
- les constructions légères, transportables et non fondées, sauf dans le cas de chantiers provisoires, de bâtiments publics ou d'intérêt collectif.
- les exploitations agricoles,
- Les exploitations forestières
- Les hébergements
- Les cinémas
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Les salles d'art et de spectacles
- Les équipements sportifs
- Les autres équipements recevant du public
- Les centres de congrès et d'exposition
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées

Dans toutes les zones UX sont interdits sauf exceptions précisées à l'article 2 :

- L'artisanat et le commerce de détail
- les logements

À l'exception de la zone UXtp, dans toutes les zones UX sont interdits :

- Les hébergements hôteliers et touristiques

Dans les zones UXc, UXcl, UXcp, UXt et UXtp sont interdits sauf exceptions précisées à l'article 2 :

- Les industries
- Les entrepôts
- Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

Dans les zones UXa, UXa2, UXc et UXt sont interdits :

- La restauration

Dans les zones UXc, UXcl, UXcp, UXt et UXtp sont interdits sauf exceptions précisées à l'article 2 :

- Le commerce de gros.

Dans les zones UXa, UXcl, UXa2, UXc et UXcp sont interdits sauf exceptions précisées à l'article 2 :

- Les bureaux

Dans la zone UXcl, sont interdits sauf exceptions précisées à l'article 2 :

- La restauration

Article 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Idem

Dans les zones UXc, UXct, UXcp, UXt et UXtp sont interdits sauf exceptions précisées à l'article 2 :

- Les industries
- Les entrepôts
- Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

Dans les zones UXa, UXa2, UXc et UXt sont interdits :

- La restauration

Dans les zones UXc, UXct, UXcp, UXt et UXtp sont interdits sauf exceptions précisées à l'article 2 :

- Le commerce de gros.

Dans les zones UXa, UXct, UXa2, UXc et UXcp sont interdits sauf exceptions précisées à l'article 2 :

- Les bureaux

Dans la zone UXct, sont interdits sauf exceptions précisées à l'article 2 :

- La restauration

Article 2 Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions

Dans tous les secteurs de la zone UX, sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions et aux aménagements autorisés au sein de la zone et sous réserve de conserver la stabilité du terrain, de s'intégrer au paysage et de ne pas porter atteinte à l'environnement existant;

- Dans la mesure où la situation existante n'est pas aggravée au regard de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ou du bon ordonnancement des quartiers environnants : l'adaptation, la réfection et l'extension limitées des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 20% de leur surface de plancher ou des activités existantes, ainsi que les annexes fonctionnelles non accolées des constructions, dans la limite de deux annexes maximum par bâtiment principal, et dans la mesure où elles sont assimilables à celles décrites ci-après : garage, stationnement couvert, abri de jardin, bûcher, piscine, local technique pour piscine, barbecue, petite serre d'agrément.

Le caractère d'extension limitée, ainsi que la nécessité de cette extension ou de ces annexes, seront appréciés par l'autorité compétente, eu égard à la surface existante du bâtiment considéré, et à l'insertion dans l'environnement urbain.

- Les clôtures, telles que définies à l'article 5 ;

- La reconstruction après sinistre, dans un délai de quatre ans, des bâtiments dans leur volume initial – le cas échéant sous réserve de prescriptions particulières – à condition que :

- Le sinistre ne résulte pas d'un aléa, naturel ou technologique, susceptible de se reproduire à nouveau et remettant en cause la localisation du bâtiment sinistré,
- Sa destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone considérée,
- La capacité des réseaux qui desservent le bâtiment soit suffisante,
- La reconstruction respecte les dispositions de l'article 5 de la zone.

Au sein des zones UXa et UXa2 sont autorisés sous conditions :

- Les logements de fonction et de gardiennage, **d'une surface de plancher inférieure à 80m²** sous réserve d'être nécessaire au bon fonctionnement de l'activité et d'être intégrée ou accolée au volume du bâti principal ;

- Les constructions à usage d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'être destiné aux professionnels et d'être directement liées à l'activité industrielle (destination)

- Les bureaux sous réserve d'être liés aux activités de la zone

Dans les zones UXcp, sont autorisés sous conditions :

- Les constructions à usage d'artisanat et commerce de détail sous réserve **d'une surface de plancher supérieure à 400m²**

Dans les zones UXc, sont autorisés sous conditions :

- l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions à usage d'artisanat et commerce de détail dans la limite de 20% d'emprise au sol et dans la mesure où la situation existante n'est pas aggravée au regard de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ou du bon ordonnancement des quartiers environnants.

Article 2 Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions

Dans tous les secteurs de la zone UX, sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions et aux aménagements autorisés au sein de la zone et sous réserve de conserver la stabilité du terrain, de s'intégrer au paysage et de ne pas porter atteinte à l'environnement existant;

- Dans la mesure où la situation existante n'est pas aggravée au regard de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ou du bon ordonnancement des quartiers environnants : l'adaptation, la réfection et l'extension limitées des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 20% de leur surface de plancher ou des activités existantes, ainsi que les annexes fonctionnelles non accolées des constructions, dans la limite de deux annexes maximum par bâtiment principal, et dans la mesure où elles sont assimilables à celles décrites ci-après : garage, stationnement couvert, abri de jardin, bûcher, piscine, local technique pour piscine, barbecue, petite serre d'agrément.

Le caractère d'extension limitée, ainsi que la nécessité de cette extension ou de ces annexes, seront appréciés par l'autorité compétente, eu égard à la surface existante du bâtiment considéré, et à l'insertion dans l'environnement urbain.

- Les clôtures, telles que définies à l'article 5 ;

- La reconstruction après sinistre, dans un délai de quatre ans, des bâtiments dans leur volume initial – le cas échéant sous réserve de prescriptions particulières – à condition que :

- Le sinistre ne résulte pas d'un aléa, naturel ou technologique, susceptible de se reproduire à nouveau et remettant en cause la localisation du bâtiment sinistré,
- Sa destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone considérée,
- La capacité des réseaux qui desservent le bâtiment soit suffisante,
- La reconstruction respecte les dispositions de l'article 5 de la zone.

Au sein des zones UXa et UXa2 sont autorisés sous conditions :

- Les logements de fonction et de gardiennage, **d'une surface de plancher inférieure à 80m²** sous réserve d'être nécessaire au bon fonctionnement de l'activité et d'être intégrée ou accolée au volume du bâti principal ;

- Les constructions à usage d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'être destiné aux professionnels et d'être directement liées à l'activité industrielle (destination)

- Les bureaux sous réserve d'être liés aux activités de la zone

Dans les zones UXcp, sont autorisés sous conditions :

- Les constructions à usage d'artisanat et commerce de détail sous réserve **d'une surface de plancher supérieure à 400m²**

Dans les zones UXc, sont autorisés sous conditions :

- l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions à usage d'artisanat et commerce de détail dans la limite de 20% d'emprise au sol et dans la mesure où la situation existante n'est pas aggravée au regard de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ou du bon ordonnancement des quartiers environnants.

Dans les zones UXt, sont autorisés sous conditions : - Les constructions à usage de commerce de gros sous réserve d'être liées aux activités tertiaires autorisées dans la zone - Les constructions à usage d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'être directement liées et nécessaires aux activités tertiaires de la zone Dans les zones UXcl, sont exclusivement autorisés sous conditions d'être liés à une vocation de loisirs et tourisme : - Les constructions à usage d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Les constructions à usage de restauration Au sein de la zone UXtp, sont autorisés sous conditions : - Les industries sous réserve d'être compatibles avec le caractère tertiaire de la zone et d'être en lien direct et nécessaire avec le développement de la Cité de la Plastronique ; - Les entrepôts sous réserve d'être en lien direct et nécessaire avec le développement de la Cité de la Plastronique ; - Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'être en lien direct et nécessaire avec le développement de la Cité de la Plastronique.	Dans les zones UXt, sont autorisés sous conditions : - Les constructions à usage de commerce de gros sous réserve d'être liées aux activités tertiaires autorisées dans la zone - Les constructions à usage d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'être directement liées et nécessaires aux activités tertiaires de la zone Dans la zone UXct, sont exclusivement autorisées sous conditions d'être liés à une vocation de loisirs et tourisme sous conditions d'être liés au centre d'affaire tertiaire - Les constructions à usage d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, - Les bureaux - Les constructions à usage de restauration sous réserve d'une surface de plancher totale inférieure à 400m² sur l'ensemble de la zone Au sein de la zone UXtp, sont autorisés sous conditions : - Les industries sous réserve d'être compatibles avec le caractère tertiaire de la zone et d'être en lien direct et nécessaire avec le développement de la Cité de la Plastronique ; - Les entrepôts sous réserve d'être en lien direct et nécessaire avec le développement de la Cité de la Plastronique ; - Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'être en lien direct et nécessaire avec le développement de la Cité de la Plastronique.
<u>Article 5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u> Clôtures Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux. La mise en place des clôtures doit rechercher la simplicité et l'harmonie à l'échelle de la zone concernée. La hauteur maximale des clôtures n'excèdera pas 2,00 mètres. La hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des constructions, installations et équipements existants ou autorisés dans la zone, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu. Les clôtures seront composées de grilles, grillages, de haies vives d'essences végétales locales et/ou d'un système à claire-voie. Les panneaux pleins de couleur blanche, les canisses et les bâches sur les clôtures sont interdits. Des murs pleins, d'une hauteur maximale de 1,80 mètre peuvent être autorisés s'ils répondent à des nécessités de sécurité qui se justifient par l'activité ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur le terrain intéressé. Ils doivent être soit en pierre maçonnée, soit revêtus d'un enduit taloché s'harmonisant avec la teinte des façades de la construction, ou bien avec l'environnement bâti.	<u>Article 5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u> Clôtures Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux. La mise en place des clôtures doit rechercher la simplicité et l'harmonie à l'échelle de la zone concernée. La hauteur maximale des clôtures n'excèdera pas 2,00 mètres. La hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des constructions, installations et équipements existants ou autorisés dans la zone, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu. Les clôtures seront composées de grilles, grillages, de haies vives d'essences végétales locales et/ou d'un système à claire-voie. Les panneaux pleins de couleur blanche, les canisses et les bâches sur les clôtures sont interdits. Dans le sous-secteur UXct, la hauteur maximale des clôtures n'excèdera pas 1,40 mètre. Elles bénéficieront d'un accompagnement végétal. Les murs pleins sont interdits. Des murs pleins, d'une hauteur maximale de 1,80 mètre peuvent être autorisés s'ils répondent à des nécessités de sécurité qui se justifient par l'activité ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou

Dans les autres cas, les murs pleins ne pourront excéder une hauteur de 0,60 mètre et devront être assortis d'une clôture afin de constituer un mur-bahut. Ils devront s'intégrer harmonieusement au paysage. Les murs et les murets existants notamment ceux présentant un intérêt patrimonial, environnemental ou géologique doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin est, à l'exception des percements utiles aux accès ; dans ce cas, leur hauteur existante pourra être conservée. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations d'aménagement d'ensemble si leur réalisation le justifie. Les murs anti-bruit formant clôture doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux. Des dispositions particulières peuvent être admises si un soutènement du terrain naturel est nécessaire. Dans ce cas, la hauteur de l'ensemble formé par le soutènement et la clôture devra être limitée aux besoins stricts et répondre aux exigences des paragraphes précédents. En limites des zones agricoles et naturelles, un traitement paysager végétal est exigé en accompagnement de la clôture éventuelle et en lien avec les structures végétales observées (haies arbustives, arbres de haut jets, bosquets...)	au caractère des constructions édifiées sur le terrain intéressé. Ils doivent être soit en pierre maçonnée, soit revêtus d'un enduit taloché s'harmonisant avec la teinte des façades de la construction, ou bien avec l'environnement bâti. Dans les autres cas, les murs pleins ne pourront excéder une hauteur de 0,60 mètre et devront être assortis d'une clôture afin de constituer un mur-bahut. Ils devront s'intégrer harmonieusement au paysage. Les murs et les murets existants notamment ceux présentant un intérêt patrimonial, environnemental ou géologique doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin est, à l'exception des percements utiles aux accès ; dans ce cas, leur hauteur existante pourra être conservée. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations d'aménagement d'ensemble si leur réalisation le justifie. Les murs anti-bruit formant clôture doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux. Des dispositions particulières peuvent être admises si un soutènement du terrain naturel est nécessaire. Dans ce cas, la hauteur de l'ensemble formé par le soutènement et la clôture devra être limitée aux besoins stricts et répondre aux exigences des paragraphes précédents. En limites des zones agricoles et naturelles, un traitement paysager végétal est exigé en accompagnement de la clôture éventuelle et en lien avec les structures végétales observées (haies arbustives, arbres de haut jets, bosquets...)
--	--

6. Évolution du règlement graphique (zonage)

La modification vise à mettre à jour des règlements graphiques sur deux aspects :

- La mise en cohérence avec le changement de dénomination (UXcl vers UXct)
- La mise à jour du plan des prescriptions par l'ajout d'une prescription au titre des articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme afin d'indiquer le périmètre de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°21 créé pour encadrer la réhabilitation du site.

Les extraits ci-dessous, ont superposé le plan de zonage et le plan des prescriptions qui font l'objet dans le PLUi-H de deux planches distinctes. L'OAP « Commune d'Oyonnax – Entrée Sud – Cours de Verdun » est représentée par un périmètre jaune.



AVANT



APRÈS

-  Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation du PLUi-H approuvé
-  Site de projet faisant l'objet de la présente modification. En rouge, le périmètre d'OAP (OAP n°21) ajouté aux prescriptions.

7. Évolution du rapport de présentation

La présente notice constitue un additif au rapport de présentation du PLUi-H et se substitue aux justifications visant la zone concernée.

En l'absence de modification de surface de la zone, le tableau des surfaces n'évolue qu'au travers le changement de dénomination de la zone en UXct.

Tableau des surfaces du projet de PLUi-H

ZONES	Surfaces (ha)
Urbaine	
U1	53,6
U2	94,0
U3	238,2
U4	583,9
U4c	10,3
U4n	32,0
U5	472,1
UXa	710,2
UXa2	53,8
UXc	4,0
UXcl	0,8
UXcp	67,7
UXt	7,0
UXtp	3,9
Uc	4,1
Uc1	45,2
Uc2	70,8
Uc2c	29,7
Uc3	15,3

Tableau des surfaces du projet de PLUi-H

ZONES	Surfaces (ha)
Urbaine	
U1	53,6
U2	94,0
U3	238,2
U4	583,9
U4c	10,3
U4n	32,0
U5	472,1
UXa	710,2
UXa2	53,8
UXc	4,0
UXct	0,8
UXcp	67,7
UXt	7,0
UXtp	3,9
Uc	4,1
Uc1	45,2
Uc2	70,8
Uc2c	29,7
Uc3	15,3

Figure 3. Tableau des surfaces avant / après

IV. COMPATIBILITES REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

1. Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H

Le PADD du PLUi-H en s'appuyant sur le projet de territoire défini au SCoT, vise plusieurs objectifs parmi lesquels :

- le renforcement des polarités urbaines et l'organisation de l'armature territoriale selon trois secteurs qui ont leurs propres objectifs de développement. Le pôle de vie d'Oyonnax fait partie de ces 3 pôles, au regard de l'importance de la commune, tant sur le plan démographique qu'en termes de services, d'équipements et d'emplois.

	AXE 1 : PROMOUVOIR UNE ORGANISATION TERRITORIALE SOURCE D'ATTRACTIVITE
Orientation 3	► Adapter le développement du territoire avec l'émergence d'une armature urbaine organisée et cohérente
Orientation 3.1	► Renforcer les polarités urbaines en complémentarité de la réponse aux besoins des autres territoires <i>Poursuivre le développement d'Oyonnax en tant que pôle de vie structurant à l'échelle du Haut Bugey</i> <i>Organiser le développement et conforter les deux pôles secondaires et d'appui du territoire (Nantua et Izernore) tout en veillant à leurs spécificités (industrielle ; commerciale/touristique)</i> <i>Organiser et faire vivre les territoires ruraux par le maintien de polarités locales</i>

- le développement et l'attractivité économique du territoire notamment par le confortement de l'offre foncière économique existante et son adaptation aux besoins.



AXE 4 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE EN AFFIRMANT SA VOCATION INDUSTRIELLE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Orientation 1	► Soutenir le dynamisme économique du territoire et l'attractivité du bassin d'emplois Haut-Bugiste
Orientation 1.1	► Conserver une structuration économique respectueuse des segments historiques du territoire (l'industrie / plasturgie ; agriculture / filière bois)
Orientation 1.2	► Valoriser les potentialités de diversification et de développement économiques du territoire <i>Accompagner le développement et le rayonnement de la plasturgie</i> <i>Valoriser la filière bois et l'agriculture du Haut-Bugey</i> <i>Inscrire l'économie touristique comme l'un des piliers du développement économique du Haut Bugey</i> <i>Permettre le développement de l'emploi productif, conserver les entrepreneurs locaux et en attirer de nouveaux</i>



AXE 4 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE EN AFFIRMANT SA VOCATION INDUSTRIELLE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Orientation 1.3	► Organiser et structurer l'économie au sein du territoire <i>Conforter l'offre foncière économique en l'adaptant aux besoins</i> <i>Réinvestir les zones d'activités économiques et optimiser leur organisation</i> <i>Conforter la mixité fonctionnelle dans les centres-villes, villages et bourgs</i> <i>Permettre le développement de l'exploitation des carrières et encadrer la création des plateformes de recyclages et divers sites de stockage.</i>
------------------------	---

Figures 6 et 7. Extraits du PADD du PLUi-H

Le projet de modification simplifiée s'inscrit pleinement dans ces orientations puisqu'il a pour objectifs principaux :

- le confortement du pôle urbain d'Oyonnax :
 - o en tant que pôle de services et d'activités tertiaires
 - o par la revalorisation de son entrée de ville Sud grâce au renouvellement urbain d'une friche
- le développement économique du territoire et particulièrement de la « plastic vallée ».

De plus, le projet de modification est cohérent avec les orientations du PLUiH :

- en matière de développement commercial en assurant la maîtrise de l'offre de restauration par un encadrement réglementaire précis (axe 1 Orientation 6),
- en matière de développement durable, notamment :
 - en identifiant le tracé du Lange, en garantissant sa préservation (ex : recul des constructions par rapport aux berges) et en l'intégrant dans une conception paysagère de qualité et dans une réflexion sur les mobilités douces (axe 5 orientation 1).
 - en valorisant l'entrée de ville sud d'Oyonnax par une orientation d'aménagement et de programmation qui vient en complément de celles créées à l'occasion du PLUi-H (axe 5 – orientation 2)

2. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Haut-Bugey

Le SCoT du Haut Bugey a été approuvé le 23 mars 2017 à l'échelle des 36 communes qui composaient le territoire à cette date.

La modification apportée au PLUi-H est compatible avec les objectifs du SCoT, notamment les prescriptions de l'axe 2 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), « *Pour un territoire authentique, innovant et attractif* » en affirmant **le rôle-moteur d'Oyonnax** pour l'économie et les prescriptions de l'axe 1 visant à **une limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles**, en réinvestissant des espaces de friche industrielle.

Par ailleurs, l'OAP qui encadre le site permet d'envisager **une amélioration de la qualité des entrées de ville** à travers des prescriptions environnementales et paysagères (*ex : valorisation du cours du Lange, limitation de la hauteur des clôtures, recommandations sur l'aspect architectural des constructions...*).

V. PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000

Le PLUi-H approuvé le 19 décembre 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Or le contexte général du secteur visé par la modification simplifiée n'a pas évolué :

- Il s'agit toujours d'un tènement inscrit au cœur de la trame urbaine
- Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 8 km à l'Ouest : il s'agit du site ZSC Gorges de l'Ain et Revermont
- La vocation économique du projet d'ores et déjà fixée dans le PLUi-H n'a pas évolué

Au regard de son positionnement, de ses caractéristiques, **le site n'est pas de nature à présenter une quelconque incidence sur le réseau Natura 2000.**

Notons que des enjeux environnementaux sont identifiés en limite Ouest du site avec la présence du Lange : celui-ci a fait l'objet d'un classement naturel strict dans le cadre du PLUi-H qui n'est pas remis en cause par le projet. L'OAP proposée vient au contraire renforcer la prise en compte de cet enjeu en accentuant l'exigence de traitement de la limite Ouest de la zone.

VI. CONCLUSION :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Haut-Bugey Agglomération ;
- contribue à l'atteinte des objectifs du PADD du PLUi-H ;
- est compatible avec les objectifs du SCoT du Haut-Bugey ;
- n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé ;
- ne porte pas atteinte à une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres ;
- ne comporte pas de graves risques nuisances ;
- ne nuit pas à la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels : ces modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'impactent en aucun cas des espaces agricoles, naturels ou forestiers.